

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-22-280158-232

DATE : 10 avril 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE NICHOLAS DAUDELIN, J.C.Q.

9422-8145 QUÉBEC INC.
Partie demanderesse

C.
9479-7701 QUÉBEC INC.
Partie défenderesse

JUGEMENT

INTRODUCTION

[1] 9422-8145 Québec inc. (« **9422** ») réclame de 9479-7701 Québec inc. (« **9479** ») la somme de 13 536,34 \$ en lien avec des services de nettoyage rendus à cette dernière.

[2] 9479 conteste la réclamation au motif que les services n'ont pas été fournis et que les factures associées à ces derniers n'ont jamais été transmises.

[3] Le 21 février 2025, 9479 révoque le mandat de son procureur. Aucun représentant de la société ne se présente lors de l'instruction. Dans ce contexte, la

preuve de la partie défenderesse a été déclarée close en vertu de l'article 266 du *Code de procédure civile*¹.

[4] Lors de l'instruction, constatant l'absence d'un représentant de 9479, 9422 formule oralement une demande pour déclaration d'abus de procédure et manquements importants au déroulement de l'instance en vertu des articles 51 et 342 C.p.c. Un montant de 14 258,62 \$ est réclamé à ce chapitre.

[5] Pour trancher le présent litige, le Tribunal doit répondre aux questions suivantes :

- 1) Les services pour lesquels 9422 réclame paiement ont-ils été rendus ?
- 2) La contestation déposée par 9476 constitue-t-elle une procédure abusive ? 9479 a-t-elle fait preuve de manquements importants au déroulement de l'instance ?

ANALYSE

1- Les services pour lesquels 9422 réclame paiement ont-ils été rendus ?

[6] La preuve testimoniale entendue lors de l'instruction révèle que les services de nettoyage pour lesquels 9422 réclame paiement et pour lesquels il y a eu facturation ont été rendus.

[7] La preuve révèle également que les montants n'ont jamais été contestés par 9479 avant l'institution des procédures, cette dernière réclamant tout simplement davantage de temps pour acquitter sa dette.

[8] Le Tribunal fera donc droit à la réclamation de 9422 au montant de 13 536,34 \$.

2- La contestation déposée par 9476 constitue-t-elle une procédure abusive ? 9479 a-t-elle fait preuve de manquements importants au déroulement de l'instance ?

[9] 9422 soutient que la contestation de 9479 est abusive en vertu de l'article 51 C.p.c. au motif qu'elle est manifestement mal fondée.

[10] Une procédure est manifestement mal fondée lorsqu'une « *personne raisonnable et prudente, placée dans les circonstances connues par la partie au moment où elle dépose la procédure ou l'argumente, conclurait à l'inexistence d'un fondement pour cette procédure.*² »

¹ RLRQ, c. C-25.01. (ci-après « **C.p.c.** »).

² *Royal Lepage commercial inc. c. 109650 Canada Ltd.*, 2007 QCCA 915, paragr. 46.

[11] La Cour d'appel ajoute : « *Il s'agit d'une norme objective, qui requiert non pas des indices d'intention de nuire mais plutôt une évaluation des circonstances afin de déterminer s'il y a lieu de conclure au caractère infondé de cette procédure.*³»

[12] Agir ainsi constitue une forme de témérité procédurale, et partant, une faute civile.

[13] Or, en l'espèce, une personne raisonnable conclurait à l'inexistence de fondement quant à la contestation.

[14] La contestation se base essentiellement sur deux motifs : les services n'auraient jamais été rendus et les factures en litige n'auraient jamais été transmises.

[15] En ce qui a trait aux services rendus, la situation ne souffre d'aucune ambiguïté. Ceux-ci ont été rendus. La preuve est claire à cet égard.

[16] Quant à l'allégation selon laquelle les factures n'ont jamais été transmises, cela ne constitue pas un moyen de défense sérieux.

[17] En effet, même si tel était le cas, cela ne fonde pas le droit de 9479 de ne pas payer pour les services rendus conformément au contrat, une fois les factures communiquées dans le cadre des présentes procédures.

[18] D'ailleurs, dans sa contestation, 9479 n'indique pas la raison pour laquelle elle maintient ce moyen de défense, une fois les procédures judiciaires instituées, et partant, les pièces contenant les factures communiquées.

[19] Pareil mutisme laisse le Tribunal perplexe.

[20] À sa face même, ce moyen de défense s'avère manifestement infondé.

[21] Au surplus, soulignons que le comportement procédural de 9479 témoigne d'une désinvolture généralisée dans le dossier et d'une volonté d'user de la procédure civile à des fins purement dilatoires, le tout constituant un puissant indicateur d'abus procédural eu égard à la contestation :

- la contestation est déposée hors délai et ne le sera qu'après convocation des parties par le Tribunal à une conférence de gestion visant à aborder la question ;
- le représentant de 9479 ne se présentera pas à la conférence de règlement à l'amiable fixée par le Tribunal ;

³ *Royal LePage commercial inc. c. 109650 Canada Ltd.*, préc., note 2, paragr. 46.

- 9479 révoque le mandat de son procureur à la suite de l'envoi d'une lettre par le Tribunal visant à obtenir la communication de documents en prévision de l'instruction ;
- absence de 9479 lors de l'instruction et mutisme complet à la suite de la révocation du mandat du procureur la représentant. Ce mutisme s'est exprimé tant à l'égard de 9422 que du Tribunal.

[22] À la lumière de ce qui précède, le Tribunal considère que la contestation déposée par 9479 est abusive au sens de l'article 51 C.p.c.

[23] Partant, le Tribunal considère que 9422 est en droit de recouvrer les honoraires et débours extrajudiciaires encourus. Il convient maintenant de déterminer ce montant en vertu de l'article 54 C.p.c.

[24] 9422 réclame un montant de 14 258,62 \$ à ce chapitre.

[25] D'emblée, il convient de retrancher de ce dernier toutes les charges correspondant à des frais de justice au sens de l'article 339 C.p.c., soit une somme de 1 458,28 \$. Autrement, il y aurait double indemnisation avec la condamnation aux frais de justice recherchée par 9422.

[26] C'est donc un montant de 12 800,34 \$ qui se qualifie comme honoraires et débours extrajudiciaires dans le cadre de la réclamation de 9422.

[27] La jurisprudence établit les critères à considérer dans le cadre de l'évaluation du montant à accorder pour honoraires et débours extrajudiciaires en vertu de l'article 54 C.p.c., soit⁴ :

- l'importance et la difficulté du litige ;
- le temps qu'il était nécessaire d'y consacrer ;
- la façon dont l'instance a été menée par la partie qui réclame le remboursement de ses honoraires extrajudiciaires ;
- la raisonnable intrinsèque du taux horaire de l'avocat de la partie ;
- la raisonnable du montant facturé ;
- la proportionnalité des honoraires réclamés au regard de la condamnation prononcée et l'ensemble du contexte.

⁴ *Beauregard c. Boulanger*, 2020 QCCS 4366; *Groupe Van Houtte inc. (A.L. Van Houtte ltée) c. Développements industriels et commerciaux de Montréal inc.*, 2010 QCCA 1970, paragr. 124.

[Soulignement
ajouté]

[28] Seul le dernier critère pose un enjeu dans le présent dossier, les autres ne justifiant aucun commentaire précis de la part du Tribunal à la suite de la révision des factures produites en preuve.

[29] Or, le montant réclamé ne s'inscrit pas dans le concept de la proportionnalité eu égard à la condamnation prononcée.

[30] Ce faisant, le Tribunal, usant de sa discrétion judiciaire à cet égard, accorde un montant de 5 000 \$.

[31] Finalement, considérant les conclusions du Tribunal eu égard au caractère abusif de la contestation, il n'apparaît pas nécessaire de trancher la question quant à savoir si les manquements procéduraux reprochés à 9479 constituent des manquements importants au déroulement de l'instance en vertu de l'article 342 C.p.c., et ce, considérant qu'un critère d'équilibre entre la compensation et la condamnation éventuelle sur le fond du débat s'applique également aux demandes déposées en vertu de cette disposition⁵.

[32] Ainsi, le plafond monétaire établi par le Tribunal serait demeuré le même.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE, en partie, la demande introductive d'instance modifiée de la demanderesse 9422-8145 Québec inc. ;

CONDAMNE la défenderesse, 9479-7701 Québec inc., à payer à la demanderesse, 9422-8145 Québec inc., la somme de 13 536,34 \$ avec l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, à compter du 3 novembre 2023 ;

DÉCLARE abusive la contestation déposée par la défenderesse, 9479-7701 Québec inc., datée du 3 juin 2023 (erronément datée du 3 juin 2023, le document étant plutôt déposé en 2024), et ce, en vertu de l'article 51 du *Code de procédure civile* ;

CONDAMNE la défenderesse, 9479-7701 Québec inc., à payer en vertu de l'article 54 du *Code de procédure civile* à la demanderesse, 9422-8145 Québec inc., la somme de 5 000 \$ avec l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, à compter de ce jour ;

⁵ *Groupe manufacturier d'ascenseurs Global Tardif inc. c. Société de transport de Montréal*, 2023 QCCS 1403 (demande pour permission d'appeler rejetée, 2023 QCCA 383).

LE TOUT, avec frais de justice.

NICHOLAS DAUDELIN, J.C.Q.

M^e Nicholas Bakopanos
SPIEGEL RYAN S.E.N.C.R.L.
Procureur de la partie demanderesse

9479-7701 Québec inc.
Non-représentée et absente lors de l'instruction du dossier.

Date d'audience : 14 mars 2025